

Règlement de liquidation partielle

Édition 10.2018

Sommaire

Dispositions générales	3
1. But et champ d'application	3
Liquidation partielle de la fondation	3
2. Conditions pour une liquidation partielle de la fondation	3
3. Constat de la liquidation partielle	3
4. Jour déterminant de la liquidation partielle	3
5. Conséquences de la liquidation partielle	3
Liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance	4
6. Conditions pour une liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance	4
7. Devoirs d'information et de coopération de l'employeur et de la commission de prévoyance	5
8. Constat des conditions d'une liquidation partielle	5
9. Jour déterminant de la liquidation partielle	5
10. Calcul des fonds libres ou du découvert	6
11. Cercle des destinataires	6
12. Droits aux fonds libres disponibles	6
13. Droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuations	6
14. Imputation du découvert actuariel	7
15. Répartition des fonds ou du découvert	7
16. Information des assurés (actifs et bénéficiaires de rentes)	8
17. Exécution	9
18. Participation aux frais	9
19. Intérêts	9
Sur la forme juridique	9
20. Procédure en cas de lacunes	9
21. Divergences entre les différentes versions linguistiques	9
22. Modifications du règlement	9
23. For judiciaire et droit applicable	9
24. Disposition transitoire	10
Entrée en vigueur	10

Dispositions générales

1. But et champ d'application

Le présent règlement de liquidation partielle fixe les conditions et la procédure à respecter en cas de liquidation partielle de la fondation et des œuvres de prévoyance affiliées. Les faits et situations qui ne sont pas prévues dans le présent règlement feront l'objet de décisions du Conseil de fondation allant dans le sens de ce règlement ainsi que des directives légales en vigueur.

Liquidation partielle de la fondation

2. Conditions pour une liquidation partielle de la fondation

Les conditions pour une liquidation partielle de la fondation sont remplies quand:

- a. un contrat d'affiliation avec un employeur est résilié, dans la mesure où la fortune de prévoyance de l'œuvre de prévoyance sortante s'élève à au moins 7.5% de l'ensemble de la fortune de prévoyance de la fondation ou,
- b. le nombre des assurés diminue d'au moins 7.5% durant une année calendaire suite à la résiliation de contrats d'affiliation et la fortune de prévoyance s'en trouve réduite d'au moins 7.5% ou,
- c. l'effectif d'un ou plusieurs employeurs affiliés subit une restructuration entraînant la sortie d'au moins 7.5% des assurés de la fondation et au transfert d'au moins 7.5% des capitaux de prévoyance des assurés au niveau de la fondation ou,
- d. l'entreprise d'un employeur affilié ou les entreprises de plusieurs employeurs affiliés subit une restructuration entraînant la sortie d'au moins 5% des assurés de la fondation et au transfert d'au moins 5% des capitaux de prévoyance des assurés au niveau de la fondation.

3. Constat de la liquidation partielle

Le Conseil de fondation décide, si les conditions pour une liquidation partielle sont réunies conformément aux dispositions du présent règlement.

4. Jour déterminant de la liquidation partielle

Le jour déterminant de la liquidation partielle est fixé au 31 décembre, se trouvant le plus proche de la date où les conditions pour une liquidation partielle ont été réunies.

5. Conséquences de la liquidation partielle

- 5.1 La liquidation partielle n'a de conséquences que sur l'œuvre de prévoyance qui quitte la fondation. À côté du droit au montant de sa fortune de prévoyance le jour déterminant de la liquidation partielle, l'œuvre de prévoyance sortante a droit à une partie des fonds libres ou du découvert et à une partie des provisions techniques et des réserves de fluctuations de la fondation, que l'œuvre de prévoyance a participé à constituer.

- 5.2 Si les actifs ou passifs déterminants de la fondation subissent une modification d'au moins 10% entre le jour déterminant de la liquidation partielle et la date du transfert des fonds, les fonds libres à transférer doivent être adaptés en conséquence. La même règle s'applique aussi aux droits collectifs sur les provisions techniques et les réserves de fluctuations.
- 5.3 Les dispositions de procédure suivantes s'appliquent par analogie aussi à une liquidation partielle de la fondation.

Liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance

6. Conditions pour une liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance

- 6.1 Les conditions de liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance sont réunies quand :
 - a. l'effectif de l'employeur affilié subit une réduction importante conduisant à la sortie d'un nombre important d'assurés de l'œuvre de prévoyance ou au transfert d'une part significative des capitaux de prévoyance des assurés ou,
 - b. l'entreprise d'un employeur affilié subit une restructuration conduisant à la sortie d'un nombre important d'assurés de l'œuvre de prévoyance ou au transfert d'une part significative des capitaux de prévoyance des assurés ou,
 - c. il y a résiliation de la convention d'affiliation de l'employeur avec la fondation.
- 6.2 Sortie signifie ici qu'un assuré quitte l'œuvre de prévoyance avant que survienne un cas de prévoyance.
- 6.3 Dans le présent règlement, le terme de restructuration s'entend dans le sens de mesures organisationnelles prises du côté de l'employeur qui ne servent pas en priorité à supprimer des emplois ou à licencier des salariés, mais qui procèdent à l'arrêt d'activités qui ont été exercées par la société de l'employeur ou au transfert de départements entiers vers d'autres départements de la société de l'employeur.
- 6.4 Une réduction de l'effectif est considérée comme significative, dans le sens de cette disposition, quand le nombre des assurés, qui sortent de l'œuvre de prévoyance ou la somme des capitaux de prévoyance qui sont transférés à l'extérieur atteint, dans un délai de 12 mois, le volume suivant:
 - a. au moins 2 assurés ou 30% des capitaux de prévoyance pour des œuvres de prévoyance ayant au plus 5 assurés avant la réduction de l'effectif,
 - b. au moins 3 assurés ou 25% des capitaux de prévoyance pour des œuvres de prévoyance ayant 6 à 10 assurés avant la réduction de l'effectif,
 - c. au moins 4 assurés ou 20% des capitaux de prévoyance pour des œuvres de prévoyance ayant 11 à 25 assurés avant la réduction de l'effectif,
 - d. au moins 5 assurés ou 15% des capitaux de prévoyance pour des œuvres de prévoyance ayant 26 à 50 assurés avant la réduction de l'effectif,
 - e. au moins 10% des assurés ou 10% des capitaux de prévoyance pour des œuvres de prévoyance ayant plus de 50 assurés avant la réduction de l'effectif.

- 6.5 Une restructuration est considérée comme significative, dans le sens de cette disposition, quand le nombre des assurés qui sortent de l'œuvre de prévoyance ou la somme des capitaux de prévoyance qui sont transférés à l'extérieur atteint, dans un délai de 12 mois, le volume suivant:
- a. au moins 2 assurés ou 20% des capitaux de prévoyance pour des œuvres de prévoyance ayant au plus 10 assurés avant la restructuration,
 - b. au moins 3 assurés ou 14% des capitaux de prévoyance pour des œuvres de prévoyance ayant de 11 à 50 assurés avant la restructuration,
 - c. au moins 8% des assurés ou 8% des capitaux de prévoyance pour des œuvres de prévoyance ayant plus de 50 assurés avant la restructuration.
- 6.6 Le début de la réduction de l'effectif ou de la restructuration est la date de sortie du premier assuré, qui a quitté la société et l'œuvre de prévoyance sur décision de l'employeur. La fin de la réduction de l'effectif ou de la restructuration correspond à la date de sortie du dernier assuré de l'entreprise et de l'œuvre de prévoyance.

7. Devoirs d'information et de coopération de l'employeur et de la commission de prévoyance

L'employeur et la commission de prévoyance doivent informer immédiatement de tout événement qui pourrait entraîner une liquidation partielle de l'œuvre de prévoyance.

8. Constat des conditions d'une liquidation partielle

Le constat établissant que les conditions sont réunies pour une liquidation partielle de l'œuvre de prévoyance et pour l'exécution du processus de liquidation partielle incombe à la fondation. L'employeur et la commission de prévoyance doivent fournir immédiatement à la fondation toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

9. Jour déterminant de la liquidation partielle

- 9.1 Le jour déterminant de la liquidation partielle est décisif pour :
- a. la définition du cercle des personnes assurées qui sont concernées par la liquidation partielle et,
 - b. le calcul des fonds libres ou du découvert ainsi que des provisions techniques et des réserves de fluctuations en tenant compte de l'art. 6 et l'art. 11.2.
- 9.2 Le jour déterminant de la liquidation partielle est fixé au 31 décembre, qui se trouve le plus proche de la date où les conditions pour une liquidation partielle ont été réunies.

10. Calcul des fonds libres ou du découvert

La détermination des fonds libres ou du découvert ainsi que des provisions techniques et des réserves de fluctuations de l'œuvre de prévoyance est effectuée sur la base du bilan commercial et technique de cette œuvre de prévoyance que la fondation fait établir au jour déterminant de la liquidation partielle. Les fonds libres resp. le découvert se calculent selon les directives Swiss GAAP RPC 26 sur la base :

- a. de la fortune de prévoyance de l'œuvre de prévoyance, dont les éléments seront définis sur la base des valeurs de cession au jour déterminant de la liquidation partielle,
- b. des engagements de l'œuvre de prévoyance, à savoir :
le capital de prévoyance actuariel nécessaire au jour déterminant de la liquidation partielle, y compris les provisions techniques nécessaires qu'il faut effectuer sur les passifs actuariels, en raison des règlements correspondants de la fondation.

11. Cercle des destinataires

- 11.1 Lors d'une liquidation partielle, les fonds libres resp. le découvert sont répartis entre les destinataires restants et sortants.
- 11.2 Lors d'une réduction de l'effectif ou d'une restructuration, les destinataires restants sont composés des assurés (actifs et retraités), existant le jour après la date de sortie du dernier assuré qui a quitté la société et l'œuvre de prévoyance, dans le cadre de la liquidation partielle.
- 11.3 Les destinataires sortants sont composés des assurés suivants (actifs et retraités) :
 - dans le cas d'une réduction de l'effectif ou d'une restructuration : tous les assurés sortants entre la date du début et celle de la fin de la réduction de l'effectif ou de la restructuration de l'œuvre de prévoyance,
 - dans le cas de la résiliation du contrat d'affiliation : tous les destinataires sortants de l'œuvre de prévoyance (y compris les éventuels retraités sortants) suite à la résiliation du contrat d'affiliation. Lors de l'élaboration du plan de répartition, les assurés affiliés à l'œuvre de prévoyance depuis moins d'un an ne seront pas pris en compte.

12. Droits aux fonds libres disponibles

- a. Principe de base
Les bénéficiaires, selon le plan de répartition, acquièrent un droit à une part des fonds libres si, le jour déterminant de la liquidation partielle, ces fonds libres excèdent de 5% l'ensemble des capitaux de prévoyance de l'œuvre de prévoyance.
- b. Formes de l'attribution
En général, les fonds libres sont attribués de manière individuelle. La fondation peut, cependant, décider d'accorder un droit collectif sur les fonds libres, s'il y a une sortie collective, selon al. 13 let. a.

13. Droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuations

- a. Principe de base
Il y a sortie collective, si au moins 5 assurés passent ensemble en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance. Lors d'une sortie collective, il existe en plus du droit

aux fonds libres un droit collectif au prorata des provisions techniques et des réserves de fluctuations.

b. Conditions

Le droit aux provisions techniques de l'œuvre de prévoyance n'existe que si les risques actuariels sont aussi transférés. Le droit aux réserves de fluctuations correspond au prorata du droit au capital de prévoyance et de couverture.

Aucun droit collectif n'est reconnu si la liquidation partielle a été causée par le groupe sortant.

c. Montant

Pour le calcul du droit au prorata des provisions techniques et des réserves de fluctuations de l'œuvre de prévoyance, il faut prendre en compte d'une manière appropriée la contribution qu'a fournie le collectif sortant dans la constitution des provisions et des réserves de fluctuations.

d. Formes de l'attribution

Le droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuations sera, dans tous les cas, versé collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

14. Imputation du découvert actuariel

14.1 Lorsque les conditions d'une liquidation partielle sont réunies, le découvert actuariel qui a été calculé au jour déterminant de la liquidation partielle sera déduit complètement ou partiellement des prestations de sortie transférées.

14.2 Le découvert actuariel est fixé, selon l'article 44 OPP 2, le jour déterminant de la liquidation partielle et, à cet effet, les éventuelles réserves de cotisations d'employeurs, avec renonciation, seront intégrées dans le décompte du découvert actuariel.
Une éventuelle déduction sera toujours effectuée au niveau individuel sur la prestation de sortie.

14.3 Si la prestation de sortie non réduite ou insuffisamment réduite a déjà été transférée, l'assuré doit restituer le montant perçu en trop.

15. Répartition des fonds ou du découvert

La détermination de la part individuelle des fonds libres ou du découvert se fait par étapes :

- a. L'effectif des assurés (actifs et retraités) est divisé en un effectif d'entrée (les assurés restants) et un effectif de sortie (les assurés sortants);
- b. Les fonds libres ou le découvert sont répartis entre les assurés (actifs et retraités) au prorata des capitaux de prévoyance ou des capitaux de couverture des assurés restants et des assurés sortants;
- c. La répartition individuelle des fonds libres ou du découvert entre les assurés sortants est effectuée selon un plan de répartition, qui se base sur les critères suivants :
 - les capitaux de prévoyance (retraités),
 - les prestations de sortie individuelles (actifs) qui sont rectifiées au prorata temporis des apports (prestations de libre passage et rachats) et versements (retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement et suite à un divorce), au cas où
 - ces derniers affichent une date de validation, qui ne remonte pas à plus de 12 mois avant le jour déterminant de la liquidation partielle,

- la durée d'affiliation à la fondation;
- d. Pour les assurés restants (actifs et retraités), les fonds libres ou le découvert sont comptabilisés sans attributions individuelles.
- e. Si les actifs ou passifs déterminants de l'œuvre de prévoyance subissent une modification d'au moins 10% entre le jour déterminant de la liquidation partielle et celui du transfert des fonds, les fonds libres ou le découvert à transférer doivent être adaptés en conséquence. La même règle s'applique aussi aux droits collectifs sur les provisions techniques et les réserves de fluctuations.

16. Information des assurés (actifs et bénéficiaires de rentes)

- 16.1 Lorsque les conditions pour une liquidation partielle sont réunies et que la procédure correspondante s'applique, la fondation informe par écrit les assurés concernés par la liquidation partielle.
- 16.2 Elle leur communique en particulier la date et les raisons de la liquidation partielle, le montant des fonds libres ou du découvert à répartir, des provisions techniques et des réserves de fluctuations ainsi que de la part qui leur revient. Les assurés sont informés qu'ils ont, dans un délai de trente jours après la date d'envoi des informations, la possibilité de:
 - consulter le bilan commercial déterminant, le bilan technique et le plan de répartition au siège de la fondation et,
 - de déposer un recours contre les conditions, la procédure et le plan de répartition.
- 16.3 Dans le cas d'un recours, la fondation statue sur le recours de l'assuré concerné et l'informe par écrit de sa prise de position.
- 16.4 Il est ainsi expliqué à l'assuré qu'il a le droit, dans un délai de trente jours après la réponse de la fondation, de faire contrôler les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance pour qu'elle prenne une décision à cet effet.
- 16.5 La décision de l'autorité de surveillance sera transmise à l'assuré concerné, qui peut déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, dans un délai de trente jours après l'envoi de la décision par l'autorité de surveillance.
- 16.6 Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a un effet suspensif que si le président du département compétent du Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction le décide d'office ou sur requête du plaignant. Si aucun effet suspensif n'est accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral aura une conséquence uniquement au bénéfice ou à la charge du plaignant.
- 16.7 La fondation exécute le plan de répartition dès qu'il est entré en vigueur.
- 16.8 Elle peut le cas échéant verser des acomptes, au cas où un recours a été déposé contre la décision de l'autorité de surveillance concernant le plan de répartition.

17. Exécution

Le plan de répartition peut être exécuté, si:

- a. dans un délai de 30 jours, aucun recours n'est remis au Conseil de fondation ou si un tel recours a été solutionné,
- b. aucun examen de la décision sur opposition du Conseil de fondation n'est demandé par l'autorité de surveillance,
- c. la décision éventuelle de l'autorité de surveillance est devenue force jugée,
- d. aucun effet suspensif n'a été accordé au recours déposé contre la décision.

18. Participation aux frais

Des contributions aux frais sont facturées selon le règlement des frais pour les coûts liés à la liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance ainsi que pour des expertises en lien avec le traitement des oppositions et des recours.

19. Intérêts

Les droits aux fonds libres, aux provisions techniques et aux réserves de fluctuations ne sont pas rémunérés par des intérêts pendant la procédure de liquidation partielle. Une fois que la procédure est terminée, un intérêt moratoire obligatoire entre en vigueur après un délai de 30 jours. L'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal, selon la LPP.

Sur la forme juridique

20. Procédure en cas de lacunes

Dans la mesure où ce règlement ne contient pas de dispositions pour répondre à des situations particulières, le Conseil de fondation édicte une règle qui correspond au but de la fondation.

21. Divergences entre les différentes versions linguistiques

Si plusieurs versions linguistiques du présent règlement ont été établies et qu'il existe des divergences entre elles, c'est le texte allemand qui fait foi.

22. Modifications du règlement

Le Conseil de fondation peut décider à tout moment de modifier le règlement de liquidation partielle. La modification doit être approuvée par l'autorité de surveillance.

23. For judiciaire et droit applicable

Le règlement est soumis au droit suisse.

Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, selon art. 74 LPP (cf. art. 16).

24. Disposition transitoire

Le règlement applicable est celui qui était en vigueur au moment où les faits entraînant la liquidation partielle ont eu lieu.

Entrée en vigueur

Le présent règlement de liquidation partielle entre en vigueur après son approbation par l'autorité de surveillance le 1er octobre 2018.

Lucerne, le 5 septembre 2018

Conseil de fondation de la Fondation collective PensUnit